

DIGEST EUROPEEN – DIGEST INTERNATIONAL

PAR | **BORIS FRONTEDDU ET DENIS BOUGET**

Observatoire social européen (OSE)

INTRODUCTION

Le premier semestre de l'année 2019 a été marqué par l'adoption de plusieurs directives et règlements européens en matière de politique sociale. Certains textes législatifs ont fait l'objet de très longues négociations révélant, une fois de plus, la fracture entre les Etats membres d'Europe de l'Est (généralement partisans d'une libéralisation des règles) et les Etats membres d'Europe occidentale (généralement plus partisans d'une harmonisation des règles sociales). Si les Etats membres et le Parlement européen sont parvenus à s'entendre sur la majorité des textes relatifs à la politique sociale examinés au cours de ce semestre, l'adoption du règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale a été renvoyée à la prochaine législature.

Ce premier semestre a également entériné la création de l'Autorité européenne du travail (ELA) qui sera établie à Bucarest en Roumanie. Par ailleurs, l'actualité européenne illustre un intérêt grandissant des institutions européennes pour une réglementation environnementale « socialement juste ». Les élections européennes, pour leur part, qui bien qu'elles soulignent l'émergence de nouveaux mouvements (écologistes d'une part, d'extrême droite d'autre part) ne changent pas fondamentalement les équilibres politiques en Europe. Enfin, les Etats membres et le Parlement européen ont poursuivi le travail relatif à l'établissement du cadre financier pluriannuel 2021-2027, réexaminant le rôle et le financement de l'ensemble des institutions et programmes européens, exercice réalisé dans un contexte particulier marqué par une sortie du Royaume-Uni de l'UE, sans cesse postposée, questionnée et débattue.

1. POLITIQUE EUROPEENNE GENERALE – INTERNATIONAL

A partir du 1^{er} janvier 2019, la Roumanie assure la présidence du Conseil de l'Union européenne, pour une durée de six mois. Les priorités¹ de la présidence sont résumées comme suit : « *La présidence roumaine du Conseil de l'UE visera à assurer la convergence et la cohésion en Europe afin d'obtenir des opportunités de développement durables et égales pour tous les citoyens et tous les Etats membres, en renforçant la compétitivité et en réduisant les écarts de développement, en favorisant la connectivité et la numérisation, en stimulant l'esprit d'entreprise et en consolidant la politique industrielle européenne* ».

Dans le domaine social, elle souhaite développer la dimension sociale de l'UE « par le biais de l'application du Socle européen des droits sociaux ».

(1) Voir : <https://www.romania2019.eu/priorites/>.

Les élections européennes du 23 au 26 mai 2019 signifient la fin de la législature, ce qui impacte la volonté ou non d'aboutir à de nouvelles décisions dans de nombreux domaines. Elles engendrent aussi une responsabilité particulière dans le processus de décision (consultations, discussions dans les commissions du Parlement, trilogues, etc.) avant cette échéance.

En parallèle, le 20 juin, les 27 Etats membres² ont adopté l'agenda stratégique européen qui structurera le prochain cycle institutionnel (2019-2024).³ L'agenda s'organise autour de quatre axes : a) la protection des citoyens et des libertés, b) un tissu économique dynamique, c) une Europe neutre d'un point de vue climatique et socialement juste, d) la défense des intérêts et des valeurs de l'Europe sur la scène internationale. La Confédération européenne des syndicats (CES) a salué les grands axes définis par l'agenda tout en regrettant que des thématiques telles que l'investissement dans des emplois de qualité et dans les services publics ou encore la lutte contre l'évasion fiscale ne soient pas mentionnées. Le Parlement européen devra, lui aussi, adopter son agenda stratégique.

Dans le cadre du Semestre européen, la Commission européenne a publié le 5 juin 2019⁴ les recommandations spécifiques par pays. Dans ce cadre, la Commissaire à l'emploi et aux affaires sociales, Marianne Thyssen, a pointé un affaiblissement de la sécurité sociale et s'est inquiétée de l'augmentation du nombre de travailleurs pauvres.

Au sujet de l'emploi, le 10 avril 2019, l'agence Eurofound publie une étude sur les conséquences pour l'emploi de l'automatisation.⁵ L'agence estime que, si les prix des technologies demeurent compétitifs, l'automatisation pourrait détruire jusqu'à 17 % des emplois au sein de l'UE d'ici dix ans. Par ailleurs, l'UE serait la partie du monde la plus touchée par les effets de la nouvelle révolution numérique.

La CES, de son côté, a adopté, lors de son congrès à Vienne le 24 mai 2019, une résolution d'urgence⁶ exhortant la Commission européenne à mettre en œuvre par le biais d'une directive l'accord trouvé en décembre 2015 (!) entre la Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP)⁷ et les Employeurs de l'administration publique (EUPAE)⁸. L'accord concerne l'alignement des droits à l'information et à la consultation des travailleurs des gouvernements centraux et fonctionnaires avec les

(2) Sans le Royaume-Uni.

(3) Conseil européen, Fixer le programme politique de l'UE, le 20 juin 2019, <https://www.consilium.europa.eu/fr/european-council/role-setting-eu-political-agenda/>.

(4) Commission européenne, 2019 European Semester : Country Specific Recommendations / Commission recommendations, le 5 juin 2019, https://ec.europa.eu/info/publications/2019-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_en.

(5) Pour consulter l'étude d'Eurofound : <https://www.eurofound.europa.eu/publications/report/2019/technology-scenario-employment-implications-of-radical-automation>.

(6) ETUC, ETUC Emergency Motion in support of Social Partner Agreement on Information and Consultation Rights for Workers in Central Government, <https://www.etuc.org/en/node/18027>.

(7) EPSU, Landmark agreement on information and consultation rights, le 21 décembre 2016, <https://www.epsu.org/article/landmark-agreement-information-and-consultation-rights>.

(8) <https://circabc.europa.eu/sd/a/eca629c2-e14f-4917-a95b-0e4d83189534/CGA-2016-2018-WP.pdf>.

droits qui prévalent dans le secteur privé. La Commission européenne avait rejeté l'accord en dépit du droit communautaire. La FSESP a contesté ce rejet par le biais d'une plainte déposée au Tribunal de l'UE (affaire T-310/18) : son jugement est attendu d'ici la fin 2019.

Au niveau économique, le 1^{er} janvier 2019 marque le 20^e anniversaire de la création de l'euro. Le 20 février, la Commission européenne accorde un prolongement de la surveillance macroéconomique renforcée à l'égard de la Grèce. Cette décision fait suite aux conclusions de juin 2018 de l'Eurogroupe qui mettait fin à l'assistance financière à la Grèce. En parallèle, le 5 avril 2019, les ministres de l'Eurozone se sont accordés sur le déboursement d'une nouvelle tranche d'aide d'un montant d'un milliard d'EUR à destination d'Athènes. Le gouvernement italien a, pour sa part, reçu le 29 mai, une lettre de la Commission européenne lui demandant de justifier sa trajectoire budgétaire. La Commission estime que l'Italie n'a pas pris les mesures suffisantes afin de respecter les critères européens en matière d'endettement. Le Président de la Commission, Jean-Claude Juncker, a souligné que l'Italie courait le risque « *d'être bloquée dans la procédure de déficit excessif pour plusieurs années* ».

De son côté, la Banque centrale européenne (BCE), face au risque de faible croissance, voire de récession, décide de ne pas relever les taux d'intérêt. On reste donc à des taux nuls pour les opérations de refinancement, ou très faibles (0,25 % ; 0,40 %) pour prêts ou dépôts. La BCE a également annoncé un nouveau programme de prêts aux institutions bancaires (programme TLTRO III) entre septembre 2019 et mars 2021.

En ce qui concerne la politique migratoire, le premier semestre 2019 a été particulièrement animé. Le Conseil a approuvé le 1^{er} avril l'accord institutionnel amendant les règles relatives à l'Agence européenne des gardes-frontières et des garde-côtes (anciennement Frontex). L'Agence disposera de 10.000 permanents à l'horizon 2027. Les agents auront les capacités d'assister les Etats membres dans les opérations de « retours » des migrants en situation « irrégulière ». Ils seront également habilités à mener des contrôles d'identité, à autoriser une entrée sur les territoires ainsi qu'à mener des opérations de surveillance dans les frontières extérieures de l'UE (si un Etat membre concerné en donne son accord). Le Parlement européen s'est prononcé en faveur du texte, mercredi 17 avril.

Au niveau du Conseil de l'Europe, le Bureau de l'Assemblée parlementaire a annoncé son choix, le 23 mai 2019, de ne pas reconnaître le groupe politique d'extrême droite « Nouveaux démocrates européens/Europe des Nations et des Libertés ». Le Bureau a estimé que les partis politiques qui ont composé ce groupe ne se conforment pas aux valeurs fondatrices du Conseil de l'Europe.

Le 6 juin, l'Agence européenne pour les droits fondamentaux publie le rapport 2019 sur les droits fondamentaux.⁹ L'Agence dresse un état des lieux particulièrement inquiétant notant que « les signaux d'alarme des droits fondamentaux sont au

(9) https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-fundamental-rights-report-2019_en.pdf.

rouge ». L'Agence souligne que plusieurs Etats membres n'ont pas encore totalement implémenté la décision-cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie et rappelle la nécessité de l'adoption par le Conseil de la directive égalité de traitement, en négociation depuis dix ans.

En ce qui concerne l'Etat de droit, le 15 avril 2019, la Commission exprime des inquiétudes concernant de mesures législatives modifiant l'ordre judiciaire en Roumanie.¹⁰ En mai 2019, la Commission avertit la Roumanie qu'elle pourrait entreprendre la première phase du mécanisme « Etat de droit » si la situation ne s'améliore pas.¹¹

La Commission européenne a lancé, le 2 avril 2019, une procédure d'infraction à l'attention de la Pologne. Celle-ci fait suite au nouveau régime disciplinaire polonais qui vise à renforcer les sanctions auxquelles s'exposent les juges, une mesure qui, d'après la Commission européenne, compromet l'indépendance du pouvoir judiciaire.¹²

Sur le plan international, 2019 marque le centenaire de la création de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le 21 juin, elle adopte la Déclaration sur l'avenir du travail. La CES a salué le texte et rappelé que l'OIT est un instrument essentiel pour lutter contre les effets néfastes de la mondialisation, de la dérégulation, de la digitalisation et du réchauffement climatique.

Jeudi 23 mai 2019, lors de la réunion interministérielle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 59 Etats membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) se sont accordés pour finaliser les négociations relatives à la réglementation intérieure des services d'ici 2020. En parallèle, le Conseil Commerce de l'UE a adopté le 27 mai, le mandat européen concernant les négociations relatives au commerce électronique à l'OMC.¹³ De plus, alors que l'Organe d'appel de l'OMC risque de disparaître le 10 décembre 2019 dû au refus états-unien de lever son veto à la nomination de nouveaux juges, les ministres du Commerce des Etats membres de l'UE étudient une solution intérimaire.

Au niveau communautaire, le 27 mai, l'UE a signé un accord de libre-échange et un accord portant sur la protection des investissements avec le Vietnam. Certains Etats membres, dont la Belgique, ont demandé que la signature de l'accord coïncide avec la

(10) Politico, le 15 avril 2019, <https://www.politico.eu/article/commission-renews-warning-to-romania-over-rule-of-law/>.

(11) Commission européenne, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre de mécanisme de coopération et de vérification, le 22 octobre 2019, https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/progress-report-romania-2019-com-2019-499_fr.pdf.

(12) Commission européenne : Etat de droit : la Commission européenne engage une procédure d'infraction en vue de mettre les juges à l'abri de tout contrôle politique, le 2 avril 2019, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_1957.

(13) Conseil des Affaires étrangères (commerce), 27 mai 2019, <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/fac/2019/05/27/>.

ratification, par le Vietnam, de trois conventions fondamentales de l'OIT.¹⁴ Le Conseil a adopté les deux accords le 30 juin. Les négociations s'annoncent plus compliquées, en revanche, pour l'accord de commerce UE-MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay). Quatre Etats membres, dont la Belgique et la France, ont fait part de leurs inquiétudes concernant les conséquences d'un tel accord pour le secteur agricole européen¹⁵. En parallèle, le 18 juin, plus de 340 ONG ont demandé la suspension des négociations en raison de la politique menée par le Président brésilien, Jair Bolsonaro, en matière de violation de droits humains et de destruction de l'environnement.¹⁶

Les élections au Parlement européen se sont tenues du 23 au 26 mai 2019. Elles n'ont pas fondamentalement bouleversé les équilibres politiques du Parlement européen : 182 sièges représentant 23,2 % du total pour le Parti Populaire Européen (PPE) ; 154 sièges (20,5 %) pour le Progressive Alliance of Socialists and Democrats (S&D) ; 108 sièges (14,3 %) pour *Renew Europe* (ancien ALDE) ; 73 sièges (9,7 %) pour Identité et démocratie ; 41 eurodéputés (5,4 %) pour la gauche radicale. Le taux de participation (50,5 %) est un des plus élevés des élections européennes. Au Royaume-Uni, le parti du Brexit est arrivé largement en tête (29 députés).

2. POLITIQUES SOCIALES EUROPEENNES

L'ambition d'aboutir à des décisions finales avant la fin de la législature a servi d'accélérateur dans la recherche des compromis. La stratégie Europe 2020 arrivant bientôt à son terme, un débat lors de la réunion Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » (EPSCO) le 15 mars 2019 donne une indication sur le futur de la politique sociale de l'UE après 2020. En résumé, un accord quasi unanime est obtenu sur la poursuite de la législation actuelle, modifiée de façon incrémentale, limitée à des processus d'actualisation.¹⁷

2.1. LES INSTITUTIONS

2.1.1. L'autorité européenne du travail (règlement (UE) 2019/1149)

Le 14 février 2019, un accord provisoire entre la Présidence roumaine du Conseil et le Parlement¹⁸ permet de lancer la campagne des candidatures des pays souhaitant accueillir cette nouvelle institution. Au terme des négociations, le compromis est le suivant :

- le nom de l'institution demeure « Autorité » et non « Agence » ;

(14) Conseil de l'UE, le 19 juin 2019, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6047-2019-REV-1-ADD-1/fr/pdf>.

(15) Politico, le 19 juin 2019, <https://www.politico.eu/article/macron-and-3-others-warn-mercosur-deal-could-destabilize-farm-sector/>.

(16) Friends of Earth Europe, 340+ NGOs call on the EU to immediately halt trade negotiations with Brazil, le 18 juin 2019, <https://www.foeeurope.org/NGOs-call-stop-EU-Mercosur-180619>.

(17) Conseil EPSCO, le 15 mars 2019, <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/epsco/2019/03/15/>.

(18) Conseil de l'Union européenne, le 14 février 2019, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/02/14/european-labour-authority-romanian-presidency-reaches-provisional-agreement-with-the-european-parliament/>.

- les fonctions : informer les citoyens et les entreprises sur les droits et obligations dans les situations de travail transfrontalier ; faciliter l'information entre les Etats membres, coordonner et faciliter les inspections jointes – à la demande des Etats concernés – dans le cas de fraude, d'abus ou de travail illégal ; jouer le rôle de médiateur en cas de conflit entre Etats ;
- le conseil d'administration comprendra un représentant national par Etat membre et deux représentants de la Commission européenne. A ce groupe décisionnel, il faut ajouter quatre représentants des partenaires sociaux (employeur/employé) et un expert nommé par le Parlement, avec seulement des voix consultatives.

Quatre pays annoncent leur candidature pour accueillir l'Autorité : la Bulgarie, Chypre, la Lettonie et la Slovaquie. Le 13 juin 2019, les Etats membres votent en faveur de Bratislava (la Slovaquie).

2.1.2. 2.1.2. Le Fonds social européen plus (FSE+)

Le 4 avril 2019, les députés européens votent à une très large majorité une augmentation du budget du FSE+ (120 milliards d'EUR au lieu de 101 milliards). Les financements relatifs à l'inclusion sociale, l'égalité des chances et l'intégration des communautés ont été considérablement augmentés tout comme, dans une moindre mesure, les fonds destinés aux jeunes qui sont sans emploi, ni éducation ni formation, et à la création d'une garantie pour l'enfance.

2.1.3. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

D'après un rapport¹⁹ publié par la Cour des comptes européenne, l'impact réel du FEAD sur la réduction de la pauvreté, et *in extenso*, sur la réalisation des objectifs Europe 2020, doit encore être démontré. En outre, les données varient selon les Etats membres, la majorité d'entre eux étant dans l'incapacité d'estimer quelle était la part du FEAD dans l'action nationale de lutte contre la pauvreté. Le rapport formule également des recommandations pour la période 2021-2027, dont un meilleur ciblage des bénéficiaires du Fonds et un focus sur l'inclusion sociale et non seulement sur l'aide alimentaire et matérielle. La Commission européenne avait proposé en 2018 d'intégrer le FEAD au sein du FSE+.

2.2. LES REGLEMENTS ET DIRECTIVES

2.2.1. Conditions de travail transparentes et prévisibles

Le 7 février 2019, le Parlement européen et le Conseil aboutissent à un compromis²⁰ :

- la définition du « travailleur » adoptée est celle de la directive équilibre vie professionnelle-vie privée (voir 2.2.2.), à savoir, la définition laissée aux autorités nationales, mais obéissant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

(19) <https://bit.ly/2YIWspn>.

(20) Conseil de l'Union européenne, 7 février 2019, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/02/07/more-transparency-and-predictability-at-work-provisional-agreement-reached-between-the-romanian-presidency-of-the-council-and-the-european-parliament/>.

- le seuil d'exclusion du bénéfice de la directive est fixé à 12 heures par mois ou 3 heures par semaine (le Conseil souhaitait 16 heures – seuil qui excluait 2,5 millions de salariés) ;
- l'information écrite doit être donnée au travailleur au plus tard le 7^e jour du début du contrat ; amélioration sensible par rapport à la règle antérieure de deux mois ;
- un grand nombre des employés des services publics sont exclus du bénéfice de la directive ;
- la durée de transposition de la directive est fixée à trois ans, alors que la proposition initiale de la Commission européenne était de deux ans.

Bien que les syndicats protestent sur les deux critères d'exclusion, à savoir une grande partie des employés des services publics d'une part, les salariés très précaires de l'autre, le compromis est adopté par le Parlement européen à une large majorité, le mardi 16 avril. La directive est adoptée par le Conseil le 14 juin 2019 avec trois abstentions : la Belgique, l'Allemagne et l'Autriche. Dans ses considérants, la directive se réfère explicitement au socle européen des droits sociaux.

2.2.2. Equilibre vie professionnelle, vie privée

Un compromis sur la directive est trouvé entre le Conseil et le Parlement européen le 24 janvier 2019, et validé par un vote au Parlement le 4 avril à une très forte majorité. Selon la directive (UE 2019/1158), le congé de paternité est de 10 jours ouvrables, sans condition d'ancienneté ou de travail antérieur. La rémunération du congé est fixée au montant de l'indemnité journalière que le père ou second parent aurait perçue en cas de congé de maladie ou d'hospitalisation. Le congé parental est fixé à 4 mois, dont 2 mois non transférables, à prendre avant que l'enfant n'atteigne ses 8 ans. Ce droit peut être subordonné à une période d'activité ou à une ancienneté d'au moins un an. La directive renvoie la fixation du niveau de la rémunération au niveau national, mais respectant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJEU). Le congé de l'aïdant est fixé à 5 jours ouvrables, mais sans fixation obligatoire d'une rémunération, même nationale. Enfin, la directive doit être transposée dans le droit national avant le mois d'août 2022.

Le texte final est considéré comme « minimal » dans la mesure où le Conseil a adopté des positions strictes et restrictives par rapport aux propositions de la Commission et surtout du Parlement. Par ailleurs, des pays tels que la Pologne et la Hongrie ont été vent debout contre un risque implicite de reconnaissance de l'homosexualité, à travers la notion de 'second parent'. Ces restrictions expliquent les déceptions des syndicats et de la Confédération des organisations familiales de l'Union européenne (COFACE).

Ceci étant, la directive oblige de nombreux pays à changer leur législation. Ainsi, les dispositions en matière de congé de paternité obligent une dizaine de pays à modifier leur législation. De même, une dizaine de pays doivent introduire la notion de non-transférabilité dans leur système juridique. Et presque tous les pays doivent tenir compte des articles facilitant les arrangements d'emploi du temps de travail pour les parents de jeunes enfants. La CES, pour sa part, appelle les Etats membres à implémenter au plus vite la directive. En outre, la directive se réfère au socle européen des droits sociaux, réaffirmant, entre autres, l'égalité entre les hommes et les femmes.

2.2.3. Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

Le 19 février 2019, un accord interinstitutionnel lance la 3e révision de la directive UE 2019/130 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.²¹ Cette révision est adoptée par une écrasante majorité au Parlement européen le 27 mars. La directive réduit les valeurs limites de cinq agents considérés comme dangereux pour la santé au travail : le cadmium, le béryllium, l'acide arsénique, le formaldéhyde et le méthylène 4,4' bis (phénol). Le texte est adopté par le Conseil le 15 mai.²²

2.2.4. Règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale

Les discussions sur la révision du règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale redémarrent le 15 janvier 2019. Toutefois, les positions entre le Conseil et le Parlement européen paraissent inconciliables. Les points en discussion sont :

- la situation des travailleurs frontaliers, le Parlement souhaitant qu'ils aient la possibilité de choisir le régime de sécurité sociale national, le Conseil y étant farouchement opposé ;
- la question de l'exportation des allocations chômage, le Conseil ayant une position nettement plus restrictive ;
- l'agrégation des droits à prestation pour les travailleurs mobiles.

Un quasi-accord est obtenu entre la présidence roumaine et le Parlement le 19 mars, selon lequel l'exportation des allocations chômage serait de 6 mois, pouvant aller jusqu'à 15 mois pour les travailleurs frontaliers. Cet espoir s'effondre rapidement lors de la réunion du Comité des représentants permanents des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne (COREPER) le 29 mars au cours de laquelle plusieurs pays, dont la Belgique, ont manifesté leur désaccord.²³ Ce résultat négatif est très critiqué par la CES, car il marque l'impossibilité d'aboutir à un accord avant la fin de la législature européenne, peut-être même avant la fin de la Commission Juncker. Pour répondre à ce blocage et obtenir une majorité qualifiée au sein des Etats membres, la Présidence roumaine transmet une nouvelle série de propositions au Parlement européen que ce dernier refuse.

Au cours de la séance plénière du 18 avril 2019, les eurodéputés se prononcent à une courte majorité en faveur d'un report du texte à une date non communiquée. Le report a été massivement soutenu par les députés à droite de l'échiquier politique. Il est fort probable que le prochain Parlement reprenne le processus de négociations.

2.2.5. Paquet « Mobilité I »

Le paquet « Mobilité I » concerne les règles applicables au transport routier européen, en particulier les règles de protection sociale (détachement, repos, etc.). Une des

(21) Agence Europe, Bulletin quotidien n°12198, le 20 février 2019.

(22) Coreper I, le 15 mai 2019, [https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/mpo/2019/5/coreper-1-\(273959\)](https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/mpo/2019/5/coreper-1-(273959)).

(23) Agence Europe, Bulletin quotidien n°12225.

exceptions à l'application de la directive relative au détachement des travailleurs (2018/957) adoptée fin juin 2018, concernait le secteur du transport.

Le 2 avril 2019, les eurodéputés de la commission Transport soumettent au vote de la session plénière du 4 avril des centaines d'amendements concernant les volets sociaux et de marché du paquet mobilité. Exception faite des amendements relatifs au cabotage²⁴, la proposition adoptée le 10 janvier par la commission Transport a été votée par les eurodéputés. Les exceptions à la règle du détachement ont fait partie du compromis, par exemple dans le cadre d'une opération bilatérale aller-retour entre l'Etat membre où est établi l'employeur du chauffeur et un autre Etat membre. L'Association européenne des services d'affrètement, de transport, de logistique et de douane (CLECAT) représentant les entreprises du secteur déplore un texte qui ne garantit pas « *un bon fonctionnement du marché intérieur du transport routier* » notamment en matière de détachement des travailleurs.

La Présidence roumaine a pour sa part, annoncé qu'elle ne souhaitait pas entamer de négociations ou trilogue d'ici la fin du mandat du Parlement.

2.2.6. Produits paneuropéens de retraite individuelle

Jeudi 4 avril 2019, les eurodéputés ont voté en faveur du compromis interinstitutionnel négocié fin 2018 concernant les produits paneuropéens de retraite individuelle (PEPP).²⁵ Bien que l'accord prévoient des garanties en termes d'informations, de conseils et de portabilité, le texte porté par les libéraux a fortement divisé l'hémicycle. Le groupe socialiste et démocrate s'est abstenu. Quant à la gauche unitaire européenne, elle a demandé le rejet du texte, craignant une privatisation pure et simple des systèmes de retraite. Les eurodéputés ont également adopté, le même jour, un texte sollicitant des mesures, de la part du Conseil, visant à développer des incitants pour les épargnants PEPP.

2.2.7. Directive sur l'accessibilité aux produits et aux services

Le 13 mars, par une écrasante majorité, le Parlement européen adopte l'accord interinstitutionnel sur la directive UE 2019/882 relative à l'accessibilité aux produits et aux services. Cette directive a pour but de fixer des règles de mise sur le marché de produits ou de services qui soient accessibles aux personnes handicapées, en particulier les services et appareils électroniques, ainsi que les transports et l'accès aux services publics.

2.3. LES DECISIONS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Dans un jugement (affaire C-193/17), le 22 janvier, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime qu'accorder une journée de congé payé à certains employés

(24) La capacité des transporteurs appartenant à un Etat membre de l'Union européenne d'opérer un transport « domestique » dans un autre pays membre de l'UE.

(25) Parlement européen, P8_TA-PROV(2019)0347, le 4 avril 2019, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/provisoire/2019/04-04/0347/P8_TA-PROV\(2019\)0347_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/provisoire/2019/04-04/0347/P8_TA-PROV(2019)0347_FR.pdf).

« religieux » le Vendredi saint est illégal, car elle constitue une forme de discrimination fondée sur la religion, prohibée par la législation européenne.

La Commission européenne exige de l'Autriche qu'elle retire une nouvelle loi nationale qui attribue les prestations familiales selon le pays de résidence des enfants, dès lors qu'ils vivent dans un autre pays. La Commission estime que l'Autriche enfreint le principe de non-discrimination. Ceci est confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne, dans son jugement du 7 février (Affaire C-322/17).

Dans deux jugements (affaires T-716/14 et T-329/17), le tribunal de l'UE a, le 7 mars, annulé deux décisions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), qui avait refusé la divulgation d'informations relatives aux conséquences sur l'environnement de l'utilisation du glyphosate.

Dans l'affaire C-372/18, le 14 mars, la CJUE précise les conditions qui gouvernent les contributions sociales d'un résident d'un Etat membre, assuré selon le système de sécurité sociale d'un autre Etat membre. Etant donné qu'on ne peut être affilié qu'à un seul système de sécurité sociale (Règlement 883/2004), les revenus provenant d'un patrimoine placé dans l'Etat de résidence ne peuvent pas être imposés (prélèvement social) par cet Etat.

Le 11 avril, la Cour a statué qu'une réglementation nationale pouvait établir des périodes de référence fixes (en l'occurrence un semestre de l'année civile) afin de calculer la durée moyenne hebdomadaire de travail, tant que la réglementation en question respecte les objectifs de protection de santé et sécurité des travailleurs définis par la directive 2003/88/CE sur certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Le 8 mai, dans l'affaire C-161/18, la CJUE a jugé qu'en Espagne, le système de calcul des pensions pour les travailleurs à temps partiel est contraire au droit communautaire si celui-ci désavantage particulièrement les femmes. La Cour statue que le coefficient réducteur appliqué pour le calcul des pensions des travailleurs à temps partiel va au-delà de ce qui est nécessaire pour « *l'objectif poursuivi qui consiste, notamment, en la sauvegarde du système de sécurité sociale de type contributif* ». En ce sens, la méthode de calcul contestée réduit de manière trop importante le montant de la pension par rapport à la seule prise en compte du temps de travail.

Le même jour, la CJUE statue que le calcul des indemnités de licenciement et de reclassement d'un salarié en congé parental à temps partiel doit être basé sur la rémunération du travailleur à temps plein, conformément à la directive résultant de l'accord-cadre sur le congé parental (96/34/CE). En outre, une législation nationale désavantagant de manière disproportionnée les travailleurs d'un sexe particulier constitue une discrimination indirecte. En l'occurrence, les travailleurs en congé parental à temps partiel sont, en grande majorité, des femmes.

D'après la CJUE, les régimes de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels autrichiens contreviennent au droit communautaire (C-24/17 et C-396/17). La CJUE (8 mai) juge que ceux-ci entretiennent une différence de traitement injustement basée sur l'âge. Les travailleurs lésés sont en droit de demander une compensation financière

à leurs employeurs. Par ailleurs, les fonctionnaires et agents contractuels devront bénéficier du même régime de rémunération indépendamment de la législation nationale jusqu'à ce que celle-ci soit réformée.

Le 14 mai, la Cour estime, dans l'arrêt C-55/18, que les employeurs sont tenus de développer un mécanisme permettant de mesurer le temps de travail journalier de chaque travailleur. La Cour juge que la durée maximale du temps de travail journalier ainsi que le temps de repos journalier et hebdomadaire relèvent des droits fondamentaux. Sans système permettant de mesurer le temps de travail, la Cour statue qu'il est impossible d'évaluer le nombre d'heures prestées, leur répartition et la part d'heures supplémentaires. En ce sens, une législation nationale ne prévoyant pas une obligation de mesure du temps de travail ne permet de se conformer à la Charte et la directive temps de travail. La CES souligne qu'il revient désormais aux Etats membres de développer, en concertation avec les partenaires sociaux, des législations relatives au contrôle du temps de travail.

Le 13 juin, la CJUE a tranché que, dans le cas où une unité de production d'une entreprise est vendue ou cédée, et que le cédant, le cessionnaire ou les deux agissent afin de poursuivre l'activité économique, la directive (2001/23) relative au maintien des droits des travailleurs s'applique (affaire C-664/17).

D'après la Cour (affaire C-72/18), les professeurs agents contractuels de droit public doivent percevoir le même complément de rémunération que les professeurs fonctionnaires s'ils disposent de la même ancienneté. De plus, la prestation d'une certaine période de service constitue la seule condition à l'octroi de ce complément, conformément à l'accord-cadre sur le travail déterminé²⁶ (arrêt du 20 juin).

Le 24 juin, la CJUE a statué que la législation polonaise visant à abaisser l'âge légal de départ à la retraite des juges était contraire au droit de l'UE. Cela fait suite à un recours en manquement engagé par la Commission européenne en octobre 2018 (affaire C-619/18).

2.4. INITIATIVES CITOYENNES EUROPEENNES

Le 26 mars 2019, la Commission européenne a enregistré l'initiative citoyenne européenne (ICE) qui a pour but de renforcer les droits des travailleurs ubérisés²⁷, notamment en créant une obligation pour les plateformes numériques de verser un revenu minimum garanti aux « indépendants » travaillant régulièrement pour leur compte.

Par ailleurs, suite à un accord interinstitutionnel intervenu le 12 décembre 2018, le Conseil a adopté le 9 avril 2019 une révision des règles relatives aux initiatives

(26) Annexe de la directive 1999/70/CE.

(27) Pour consulter l'initiative : <https://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/initiatives/ongoing/details/2019/000004?lg=fr>.

citoyennes européennes (règlement (UE) 2019/788). Ainsi à partir de 2020, les Etats membres qui le souhaitent pourront fixer à 16 ans l'âge légal pour participer à une ICE. La collecte des signatures se fera via un système centralisé sur le net ; les citoyens européens pourront soutenir une initiative indépendamment de leur Etat de résidence et pourront fournir moins de données personnelles pour y participer.

3. POLITIQUES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES

Le 6 février, l'Agence européenne de l'environnement (AEE) publie un rapport²⁸ qui montre très clairement que la pollution de l'air, l'exposition au bruit et les températures extrêmes ont des répercussions particulièrement fortes sur la santé des populations les plus vulnérables. Le rapport « *attire l'attention sur les liens étroits entre les problèmes sociaux et environnementaux en Europe. La répartition de ces menaces environnementales et leurs répercussions sur la santé humaine reflètent fidèlement les différences en termes de revenus, d'emploi et d'éducation à travers l'Europe* ». Autrement dit, inégalités sociales et inégalités environnementales sont liées. De ce fait, l'Agence réclame une coordination des politiques environnementales et sociales, tout particulièrement dans l'Europe de l'Est et des pays du Sud.

3.1. PESTICIDES ET PRODUITS CHIMIQUES

Le 16 janvier, le Parlement adopte à une très large majorité une proposition de résolution durcissant la procédure d'autorisation des pesticides par l'Union (2018/2153(INI)). Celle-ci recommande, entre autres, la publication obligatoire des données statistiques relatives à l'utilisation des pesticides dans les Etats membres ou encore l'accès aux études dans leur intégralité.

Fin avril, la Commission européenne décide d'imposer une valeur limite aux acides gras trans dans les aliments transformés. Cette mesure vise à protéger la santé des consommateurs européens, des taux trop élevés d'acides gras trans étant à l'origine de 660.000 décès au sein de l'UE.

En outre, le 13 juin 2019, le Conseil adopte une proposition de règlement relative aux évaluations scientifiques de l'Autorité européenne de la sécurité des aliments (AESAs) réformant ainsi le droit alimentaire général de l'UE (2018/0088 (COD)). Le texte prévoit que lorsqu'un dossier est accepté par l'AESA, les études relatives à ce dossier et fournies par l'industrie à l'Autorité européenne seront consignées sur un registre européen sauf si une entreprise parvient à prouver que la publication d'une étude pourrait porter significativement atteinte à ses intérêts. Cette réforme fait suite à l'initiative citoyenne européenne « Stop Glyphosate ».

(28) Pour consulter le résumé du rapport : <https://www.eea.europa.eu/fr/highlights/il-est-necessaire-d2019en-faire>.

3.2. CLIMAT

Le 15 avril, le Conseil adopte le règlement (UE) 2019/631 qui établit des normes de performance en matière d'émissions de CO² pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs. L'objectif est de réduire la moyenne des émissions de CO² pour les nouvelles voitures et les nouvelles camionnettes de respectivement 37,5 % et 31 % à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 2021.

Entre 2025-2029, les émissions de CO₂ émises par les voitures et les camionnettes devront diminuer de 15 %. Les objectifs définis dans le texte vont plus loin que la proposition initiale de la Commission européenne. Un mois plus tard, le Conseil adopte un autre règlement ((UE)2019/1242) visant une réduction des émissions de CO² émis par les bus et les véhicules utilitaires lourds en moyenne de 15 % avant 2025 et de 30 % avant 2030 par rapport à 2019.

Lors du Conseil européen du 22 mars, les chefs d'Etat ou de gouvernement adoptent une déclaration de respect des Accords de Paris, et une volonté d'aboutir à une neutralité carbone, mais sans à rehausser les objectifs sur le climat pour 2030, ni même à l'horizon 2050, ce qui provoque une grande déception des associations telles World Wide Fund for Nature (WWF) ou Greenpeace.

Dans le même temps, le 18 juin, la Commission européenne a réagi aux projets plans nationaux intégrés énergie/climat (NCEP) que les Etats membres lui ont transmis. Le constat est clair : de nouveaux efforts en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique seront nécessaires afin d'atteindre les objectifs climatiques européens à l'horizon 2030.²⁹

3.3. PLASTIQUES

En janvier, l'Autorité européenne des produits chimiques (ECHA), approuve l'idée de l'UE d'une restriction de l'usage des microplastiques dans les produits fabriqués (cosmétique, détergents, etc.). Dans ce cadre, le 27 mars 2019, le Parlement européen entérine à une écrasante majorité l'adoption d'une législation stricte pour réduire l'usage des plastiques à usage unique et le développement de l'économie circulaire. La directive UE) 2019/904 a été adoptée le 21 mai par le Conseil et entrera en vigueur d'ici 2021.

(29) Commission européenne, Union de l'énergie : la Commission invite les Etats membres à être plus ambitieux dans leurs plans visant à mettre en œuvre l'accord de Paris, le 18 juin 2019, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_19_2993.

TABLE DES MATIERES

DIGEST EUROPEEN – DIGEST INTERNATIONAL

INTRODUCTION	363
1. POLITIQUE EUROPEENNE GENERALE – INTERNATIONAL	363
2. POLITIQUES SOCIALES EUROPEENNES	367
2.1. LES INSTITUTIONS	367
2.2. LES REGLEMENTS ET DIRECTIVES	368
2.3. LES DECISIONS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE	371
2.4. INITIATIVES CITOYENNES EUROPEENNES	373
3. POLITIQUES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES	374
3.1. PESTICIDES ET PRODUITS CHIMIQUES	374
3.2. CLIMAT	375
3.3. PLASTIQUES	375